

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale**

NOR : SPRS2236841A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 octobre 2022 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 10 de l'arrêté du 20 décembre 2002 et de l'arrêté du 17 juin 2003 susvisés, les montants mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 susvisée ne sont pas revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023. ».

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,  
adjoind au directeur  
de la sécurité sociale,*  
D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER